Décision n° 2016-0063
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 janvier 2016
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 19 janvier 2016

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers

Annexe à la décision n° 2016-0063
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 janvier 2016

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Création
Autorisation jusqu'au 31/12/2021

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201501385	SAMSIC SECURITE	59 HAULCHIN	1 UHF
201501393	ONDEO INDUSTRIAL SOLUTIONS	76 LE GRAND QUEVILLY	1 UHF
201501394	MFR DES METIERS DE LA MONTAGNE	74 THONES	1 VHF*
201501396	COMM AGLO PAYS D'AUBAGNE ET	13 ROQUEVAIRE	2 UHF
201501397	UNIVERSITE DE PARIS IV	75 PARIS	1 UHF
201501398	MARSEILLE MANUTENTION	13 MARSEILLE	1 VHF
201501400	SECURITAS FRANCE SARL	91 ORSAY	1 UHF*
201501402	COMMUNE DE CHOISY LE ROI	94 CHOISY LE ROI	3 UHF
201501404	INSTITUT NATIONAL LA RECHERCHE	21 BRETENIERE	1 UHF
201501405	SOCIETE OISE PROTECTION	92 RUEIL MALMAISON	2 UHF
201501407	SYND MIXTE DE BESANCON ET DE SA	25 BESANCON	1 UHF
201501408	PROSEGUR SECURITE HUMAINE	44 BOUGUENAIS	2 UHF
201501409	CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC	33 CADILLAC	1 UHF
201501410	THEATRE NATIONAL DE LA COLLINE	75 PARIS	1 UHF
201501411	POLYGARD	68 COLMAR	1 UHF
201501412	ANDRITZ ASSELIN THIBEAU	76 ELBEUF	1 UHF
201501414	CHALLANCIN PREVENTION SECURITE	78 CONFLANS STE HONORINE	1 UHF
201600001	OPELYS	62 AIRE SUR LA LYS	1 UHF
201600002	K2 PROPRETE	92 COURBEVOIE	1 UHF
201600003	VCF NORMANDIE CENTRE	92 BOULOGNE BILLANCOURT	2 UHF
201600004	VCF NORMANDIE CENTRE	76 LE PETIT QUEVILLY	1 UHF
201600005	OPELYS	59 PREMESQUES	1 UHF
201600006	SAICA PACK FRANCE	31 TOULOUSE	1 UHF
201600007	SECODE	80 BOVES	2 UHF
201600008	COMMUNE D' HAGUENAU	67 HAGUENAU	1 VHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps